

Il y a donc moins de deux ans que la loi fédérale est en vigueur. On l'a appliquée à un moment où la situation commerciale était défavorable, entraînant plus de faillites qu'en temps normal. D'ailleurs, il faut se rappeler qu'une loi de cette nature, modifiant essentiellement la loi qui régit le commerce du pays, doit nécessairement être accompagnée de confusion et d'incertitude au début de son application. Il n'est donc pas étonnant qu'il y ait eu des critiques, mais je crois qu'en modifiant considérablement une loi d'un caractère aussi technique que la loi des faillites—qui n'a pas été en vigueur pendant deux ans—nous aggraverions plutôt que nous n'atténuerions les difficultés. C'est pourquoi j'estime qu'il est essentiel de laisser la loi telle qu'elle est généralement et d'envoyer l'entière révision à la prochaine session ou à la session subséquente, si cela devient nécessaire. Les modifications que je propose ne touchent point le fond de la loi et n'ont que pour objet: (1) de modifier une disposition de la loi qui ne protège pas suffisamment les créanciers qui veulent empêcher la dilapidation de l'actif des commerçants insolubles (article 2); (2) de dissiper certains doutes quant à la signification de certaines dispositions de la loi (articles 3 et 6); (3) de pourvoir à l'application plus expéditive et plus satisfaisante de la loi par la cour, les syndicats et les créanciers (articles 4, 5, 7, 8 et 9).

J'expliquerai brièvement les modifications proposées par ce bill.

Article 2: Cet article a pour objet de permettre aux créanciers de demander une ordonnance de séquestre contre tout débiteur qui donne avis à aucun de ses créanciers qu'il a suspendu ses paiements ou qu'il est à la veille de le faire, ou qui ne s'acquitte pas de ses dettes à leur échéance. Il a été constaté qu'un débiteur de mauvaise foi peut éviter assez longtemps ses créanciers pour lui permettre de dilapider son actif. Ces dispositions permettent aux créanciers d'en prendre possession, lorsque le débiteur admet qu'il suspend ses paiements ou cesse de s'acquitter de ses dettes à l'échéance. Nous trouvons des dispositions semblables dans la loi de faillite de 1875. Ainsi, l'on évitera le délai nécessaire avant jugement et saisie, résultant des formalités de procédures prévues par la loi des faillites.

Article 3. Cet amendement a pour objet d'éclaircir les doutes relatifs à l'effet de l'article 30, lequel pourvoit à empêcher la cession générale des livres de crédit.

[M. Malcolm.]

Article 4. Cet amendement pourvoit à ce que le syndic lorsqu'il convoque une première assemblée des créanciers leur fournisse la liste des créanciers et leur adresse. Les critiques provoquées par cette loi proviennent en bonne partie de ce que, en certains cas, le syndic choisi par le débiteur, peut contrôler la situation, étant donné que les créanciers ne se sont pas entendus au préalable relativement aux moyens à prendre.

Article 5. Cet amendement pourvoit à ce que l'on exige que le syndic vérifie l'état des affaires du débiteur et qu'il fasse l'inventaire de son actif tangible.

Il arrive assez souvent que les syndicats accusent une disposition à soumettre aux créanciers le bilan et l'inventaire préparés par le débiteur, de sorte qu'ils n'assument aucune responsabilité de ce chef.

Article 6. Cette disposition tend à dissiper un doute qui existe relativement à l'article 63 du statut qui accorde juridiction aux tribunaux provinciaux. Sous le régime du présent article tel quel, on a fait valoir l'opinion que des cours fédérales sont constituées *ipso facto* dont chacune a priorité de juridiction dans les causes en faillite par tout le Canada. Or, un créancier, disons du Manitoba, peut demander à un tribunal de cette province une ordonnance de séquestre contre un débiteur faisant affaires en Saskatchewan. En rayant les mots qui tendent à constituer les tribunaux des provinces en cours fédérales, le doute à cet égard sera dissipé.

Article 7. Cet amendement abroge la disposition du statut qui remet entre les mains d'un juge de chaque tribunal provincial la juridiction dans les affaires de faillite, ce magistrat étant choisi par le ministre de la Justice. Cette disposition a donné lieu à des inconvénients et à des délais sans compter l'augmentation des frais de procédures. Nous proposons donc d'abroger cette disposition, de sorte que tous les magistrats auront juridiction en matière de faillite, comme dans toutes les autres causes civiles ou criminelles. En même temps, il pourrait être opportun que le juge en chef de chaque province assigne spécialement, mais non exclusivement, à l'un ou à quelques-uns des juges de la province l'application de la loi de faillite.

L'article 8 exige simplement que les registraires et autres fonctionnaires des tribunaux rendent compte aux autorités provinciales des honoraires qu'ils perçoivent sous le régime de la loi de faillite.

L'article 9 impose une amende aux syndicats qui négligent, sans excuse raisonna-